

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Ref. ICPE -2018- 67- IL

ARRETE

**MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DE SAINT FROMOND**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et notamment son annexe I,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié, autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur la commune de Saint-Fromond,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifiant ledit arrêté du 17 septembre 1998,
- Vu** le courrier et le dossier de Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 6 septembre 2017, par lesquels il porte à la connaissance du préfet de la Manche des modifications apportées au traitement des lixiviats produits sur le site de Saint-Fromond,
- Vu** l'étude hydrogéologique SERAPIS n° 2017/05/05 de mai 2017 transmise par le Syndicat Mixte du Point Fort le 5 septembre 2017,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 novembre 2017,
- Vu** les modifications envisagées, présentées lors de la réunion de la commission de suivi du site du 3 octobre 2017,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 décembre 2017,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, régulièrement réuni le 21 décembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le courrier et le dossier de Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 12 janvier 2018, par lequel il porte à la connaissance du préfet de la Manche des modifications apportées au phasage d'exploitation des casiers de la zone n° 3 du site de Saint-Fromond,

Vu la note de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 janvier 2018 et venant compléter son rapport du 5 décembre 2017,

Vu l'absence d'observations formulées par le Syndicat Mixte du Point Fort sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 janvier 2018,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, constitue une autorisation environnementale depuis le 1^{er} mars 2017,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploiter sollicitée le 6 septembre 2017 n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux,

Considérant que cette demande de modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification du phasage d'exploitation des casiers de la zone n° 3, sollicitée le 12 janvier 2018 n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux, n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas d'être soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, et complétées par le présent arrêté,

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, éventuellement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, imposant des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Portée des modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998, telles qu'intégralement remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent acte.

Article 2. – Modification du tableau des activités ICPE

Le tableau listant les activités relevant de la législation des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 6 avril 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Nature - Volume d'activité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage de déchets non dangereux Capacité annuelle de stockage : 70 000 tonnes/an	A

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Nature - Volume d'activité	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux Capacité totale de stockage : 1 350 000 tonnes	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2790, 2791 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Broyage de bois bruts en provenance des déchetteries Capacité de traitement inférieure à 10 tonnes par jour	DC
2921	b) Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante intégrée à l'évapoconcentrateur de lixiviats. Puissance thermique de 1,5 MW	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage temporaire de bois bruts et de bois broyé Volume en permanence inférieur à 1 000 m ³	D

A = Activité soumise à autorisation préfectorale - D = Activité soumise à déclaration préfectorale
DC = Activité soumise à déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

Article 3. – Description de l'unité de traitement des lixiviats

La description de la filière de traitement des lixiviats, figurant à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 6 avril 2016 est remplacée par ce qui suit :

« une filière de traitement des lixiviats composée :

- d'un évapo-concentrateur composé d'un étage d'évaporation sous vide, d'un échangeur thermique permettant la condensation des gaz ainsi vaporisés, d'un silo de stockage de 200 m³ de concentrats et d'un second étage de nébulisation des condensats au travers d'une tour aéro-réfrigérante de puissance 1,5 MW thermiques alimentant également l'échangeur en condensats refroidis,
- d'un dispositif anti-panache de 0,5 MW thermique, qui sera mis en place au plus tard le 30 juin 2018
- d'un conteneur de stockage des produits de consommation (soude, acide sulfurique, acide nitrique), »

Article 4. – Garanties financières

Le tableau figurant à l'article 1.6.3 de l'arrêté du 6 avril 2016 est remplacé par le suivant :

Période	Année	Montant retenu en euros HT	Remarques
Période en exploitation	2015-2016	1 325 000	Fin d'exploitation des casiers 1 et 2 ; passage en post-exploitation en 2016
	2016-2018	1 165 000	
	2018-2021	1 208 000	Casiers n° 2 puis 3 de la ZE 3
	2021-15/09/2023	1 172 000	Casiers n° 4 puis 5 de la ZE 3. Fin d'exploitation de la zone n° 3 ; passage en post-exploitation
Période de post-exploitation	1-3 ans	802 000	
	4-6 ans	704 500	
	7-9 ans	605 000	
	10-12 ans	495 000	
	13-15 ans	430 000	
	16-18 ans	394 000	
	19-21 ans	263 000	
	22-24 ans	229 000	Fin de la post-exploitation des casiers 1 et 2
	25-27 ans	214 000	
28-30 ans	196 000	Fin de la post-exploitation de la zone n° 3	

Il est ajouté à l'article 1.6.4 de l'arrêté du 6 avril 2016 le paragraphe suivant :

« Indépendamment des actualisations prévues aux deux alinéas précédents, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour du calcul du montant des garanties financières, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020. Le montant des garanties financières cautionné est, le cas échéant, actualisé. »

Article 5. – Rejets atmosphériques

- Il est ajouté à l'arrêté du 6 avril 2016 l'article 3.2.3 ainsi rédigé :

« Article 3.2.3. – Evapo-concentration des lixiviats

Le dispositif d'évapo-concentration des lixiviats décrit à l'article 1.2.5 du présent arrêté est muni d'un unique point de rejet atmosphérique. Ce rejet correspond aux pertes en condensats dans le procédé de refroidissement par tour aéro-réfrigérante.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté à hauteur du rejet atmosphérique.

Par dérogation aux dispositions générales fixées au cinquième alinéa de l'article 3.2.1 ci-avant, le contrôle de cet émissaire atmosphérique peut être effectué en canal libre.

Avant le 30 juin 2018, le point de rejet de l'évapo-concentrateur est équipé d'un dispositif de réduction de la visibilité des émissions atmosphériques (dispositif « anti-panache »), valorisant l'énergie thermique résiduelle de l'installation de valorisation thermique du biogaz. »

- À la fin de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 6 avril 2016, relatif aux points de rejet atmosphérique canalisés, sont ajoutés les termes :

« - Tour aéro-réfrigérante de l'unité de traitement des lixiviats. »

- Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 6 avril 2016 sont remplacées par ce qui suit :

« Les rejets effectués au niveau des conduits listés à l'article 3.2.4 devront respecter les valeurs limites ci-dessous.

Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NOx	Poussières	COVNM	CO	SO ₂	HF	HCL	H ₂ S
Chaudières n° 1 et 2 (biogaz)	3%	200	50	50	250	300	5	50	2
Torchère (biogaz)	11%	200	10	50	150	300	5	50	2
Sortie de TAR	11%	500	10	20	150	300	5	50	2

Par ailleurs, les rejets en sortie de la tour aéro-réfrigérante respectent les valeurs limites suivantes :

- cadmium $\leq 0,05$ mg/Nm³
- thallium $\leq 0,05$ mg/Nm³
- selenium $\leq 0,5$ mg/Nm³
- tellure $\leq 0,5$ mg/Nm³
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn) ≤ 5 mg/Nm³
- ammoniac ≤ 25 mg/Nm³

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), rapportées à la teneur de référence en oxygène rappelée dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. »

Article 6. – Gestion des lixiviats

- À l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, les termes « perméats d'osmose inverse » sont remplacés par « condensats de lixiviats ».
- À l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, les cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes (« Après pompage dans ... de cette autre installation de traitement. ») sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats bruts sont traités par évapo-concentration, qui permet de séparer les condensats et les concentrats. La phase aqueuse épurée des condensats est évaporée à l'atmosphère par passage sur une tour aéro-réfrigérante.

Les concentrats sont orientés vers un silo de 200 m³. S'ils présentent une siccité supérieure à 30 % et si leurs caractéristiques physico-chimiques répondent favorablement aux critères d'acceptation, les concentrats peuvent être envoyés en stockage dans un casier en fonctionnement du site. À défaut, les concentrats, non considérés comme déchets non dangereux, sont évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Un inertage à la chaux des concentrats est envisageable sur le site, sous réserve de porter préalablement à sa réalisation cette modification à la connaissance du préfet et qu'elle soit jugée non substantielle, et sous réserve d'une parfaite traçabilité des évacuations de concentrats depuis le silo.

Les condensats issus de la première étape d'évapo-concentration pourront être renvoyés vers l'installation de stockage de déchets du site, dans le cadre d'un fonctionnement en bioréacteur. La recirculation des condensats en mode bioréacteur est effectuée conformément aux dispositions de

l'article 9.1.11 du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les volumes et jours d'envoi de condensats en recirculation.

L'installation de traitement par évapo-concentration est conçue, en mode de fonctionnement normal, pour ne pas générer de rejet liquide. Les condensats, sont orientés en tête du circuit de refroidissement, en vue d'un nouveau traitement. Le cas échéant, sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents liquides de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

- À l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, les mots « le bassin le bassin » sont remplacés par « le bassin ».

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 sont remplacées par ce qui suit :

« Une surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés dans ou en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué des puits de contrôle « F1 », « F3 », « F4 », « F5 », « F7 », « F8 », « F9 », « F10 » et « F11 », par référence au rapport hydrogéologique SERAPIS n° 2017/05/05 de mai 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection un plan précis d'implantation de ces piézomètres, mentionnant également leurs caractéristiques, avant le 31 janvier 2018. Ce plan est dressé sur un fond cartographique normalisé. À l'occasion de cette transmission, l'exploitant justifie de l'exécution des travaux prévus dans le rapport hydrogéologique SERAPIS n° 2017/05/05.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. En particulier, ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration et leur tête est étanchéifiée.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines à partir de ce réseau de piézomètres sont définies à l'article 10.6 du présent arrêté. »

Article 8 – Aménagement des casiers

- L'article 9.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est remplacé par ce qui suit :

« D) Zone d'exploitation des casiers 1 et 2

Sur la zone d'exploitation comprenant les casiers n° 1 et n° 2, la cote finale après remise en état varie entre 35,5 m NGF et 37,8 m NGF. Cette cote inclut le massif en place de déchets, une couche de couverture intermédiaire et la couverture finale décrite ci-après.

Le dôme des casiers représente une superficie d'environ 12 500 m². La remise en état de cette zone comporte les aménagements suivants, réalisés du bas vers le haut :

- Mise en œuvre d'une couche de propreté d'épaisseur 20 cm et une couverture intermédiaire argileuse d'épaisseur 50 cm minimum ;
- Mise en place d'un géotextile de séparation de résistance 500 g/m² ;
- Géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm. La géomembrane est soudée à celle des flancs ;
- Géotextile de séparation et drainage de résistance 500 g/m², non tissé aiguilleté de filaments continus en polypropylène et d'ouverture de filtration de 85µm
- Zones de drainage renforcé constituée de fossés composés de matériaux naturels (graves) d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ;
- Couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre, en dehors des fossés de drainage susmentionnés.

Des puits sont disposés dans cette couverture finale, répartis de manière à assurer un captage optimal du biogaz. La profondeur de ces puits est égale à la hauteur du massif déchets minorée de deux mètres, afin de ne pas altérer la barrière de sécurité active en place au fond des casiers. Le réseau de collecte du biogaz sera disposé par-dessus la couverture finale et raccordé à chaque puits de captage.

Les flancs représentent une superficie globale de 9 800 m² environ. Leur remise en état repose sur les aménagements suivants, réalisés du bas vers le haut :

- Mise en œuvre d'une couche de propreté d'épaisseur 20 cm et une couverture intermédiaire argileuse d'épaisseur 50 cm minimum ;
- Mise en place d'un géotextile de séparation de résistance 300 g/m² au droit des futures soudures des lés de géomembrane ;
- Géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm, à piquots double face. La géomembrane est soudée à celle de fond de casier et des fossés de récupération des eaux de pluie sont aménagés sur les banquettes entre digues ;
- Géotextile de protection de résistance 500 g/m² ;
- Terre de couverture finale d'épaisseur 40 cm minimum, à végétaliser ;
- Fossés de descente des eaux drainées collectées.

II) Zone d'exploitation n° 3

La zone d'exploitation n° 3 de stockage de déchets est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Elle est divisée en 5 casiers, créés à partir d'un terrassement en déblai :

- le casier n° 3-1 d'une superficie en fond de forme de 1 000 m² et d'un volume utile de 78 500 m³
- le casier n° 3-2 d'une superficie en fond de forme de 2 500 m² et d'un volume utile de 86 000 m³
- le casier n° 3-3 d'une superficie en fond de forme de 2 950 m² et d'un volume utile de 106 000 m³
- le casier n° 3-4 d'une superficie en fond de forme de 2 900 m² et d'un volume utile de 103 000 m³
- le casier n° 3-5 d'une superficie en fond de forme de 2 950 m² et d'un volume utile de 104 500 m³.

Ces 5 casiers de la zone 3 sont tous exploités selon la méthode « bioréacteur », conformément à l'article 9.1.11 du présent arrêté. Ils sont construits l'un à la suite de l'autre (du sud pour le n° 3-1

vers le nord pour le n° 3-5) et séparés entre eux par des digues inter-casiers de 1,6 mètres de haut équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique.

Le fond des casiers se situe entre la cote +13,11 NGF en partie nord de la zone d'exploitation et 20,19 NGF en partie sud du casier 3-1.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. La hauteur maximale de déchets dans chaque casier est de 18 mètres.

La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux dans la zone d'exploitation n° 3 est d'environ 478 000 m³.

Les pentes de l'excavation seront stables sur la durée de l'exploitation et comprises entre 3/horizontal pour 1/vertical et 2/horizontal pour 1/vertical.

Ces pentes pourront être modifiées pour tenir compte des caractéristiques in situ des sols lors de la réalisation et sous contrôle d'un organisme spécialisé indépendant.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. »

- La zone d'exploitation n° 3 décrite à l'article 9.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, tel que modifié par le précédent alinéa, est aménagée et exploitée selon le plan de modélisation annexé au présent arrêté.
- À l'article 9.1.11 de l'arrêté du 6 avril 2016, relatif aux modalités d'exploitation en mode bioréacteur, à chaque occurrence, le terme « lixiviats » est remplacé par « lixiviats ou condensats issus du traitement des lixiviats ».
- À l'article 1.2.5 de l'arrêté du 6 avril 2016, relatif à la consistance des installations, les termes « 20 mètres » sont remplacés par « 18 mètres ».

Article 9 – Tour aéro-réfrigérante

Il est ajouté au titre 9 de l'arrêté du 6 avril 2016 le chapitre 9.3 suivant :

« CHAPITRE 9.3 – TOUR AERO-REFRIGERANTE ASSOCIEE AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 9.3.1. L'exploitation de la tour aéro-réfrigérante de l'unité de traitement des lixiviats est effectuée dans le respect des dispositions fixées en annexe de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de toutes les prescriptions qui viendront modifier, compléter ou remplacer cet arrêté ministériel. »

Article 10 – Modalités de surveillance

- Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 10.1 de l'arrêté du 6 avril 2016 :

« Au niveau de l'unité d'évapo-concentration des lixiviats, l'exploitant fait réaliser trimestriellement une campagne de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques qui doit être effectuée par un laboratoire agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, pour l'ensemble des paramètres figurant à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Selon les résultats, la fréquence de mesure pourra être adaptée. »

- Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté du 6 avril 2016 sont remplacées par ce qui suit :

« L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans les différents bassins de collecte ;
- la quantité de lixiviats bruts traités au cours du mois calendaire précédant ;
- le volume de lixiviats pompés mensuellement depuis la chambre de vanes décrite à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

En outre, une fois par trimestre, l'exploitant procède aux analyses suivantes :

- composition physico-chimique des lixiviats bruts, stockés dans les bassins de collecte : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), N_{total}, CN libres, conductivité et indice phénols ;
- composition physico-chimique des condensats issus du traitement des lixiviats (mêmes paramètres de mesure que pour les lixiviats bruts).

Les concentrats issus du traitement des lixiviats sont également analysés, avant chaque évacuation en tant que déchets pour les paramètres suivants : pH, siccité, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, fluorure, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), N_{total}, CN libres, HAP, COHV, BTEX, PCB, Fraction soluble et indice phénols.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, indépendant de l'exploitant. »

- À l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, la référence à « l'article 4.3.15 » est remplacée par « l'article 4.3.14 ».
- Les termes suivants sont ajoutés à la fin du troisième paragraphe de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 :

« Les paramètres recherchés sont tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. La première analyse devra être effectuée avant le 21 mars 2021. »

- Il est ajouté l'article 10.9 suivant à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 :

« Article 10.9 : Télétransmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet. »

- Il est ajouté l'article 10.10 suivant à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 :

« Article 10.10 : Surveillance environnementale

Pour les années 2018, 2019 et 2020, l'exploitant fait procéder par un laboratoire qualifié à des campagnes trimestrielles d'analyse de la végétation en 6 points disposés autour du site et choisis en concertation avec l'inspection des installations classées. Les paramètres recherchés sont les suivants : hydrocarbures totaux, HAP, PCB, benzène, indice phénol, nitrates, nitrites, ammonium, cuivre, chrome, arsenic, nickel, cadmium, mercure, zinc, étain, cyanure.

Après chaque campagne, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

À l'issue de cette période triennale, l'exploitant dresse un bilan des mesures effectuées sur la végétation. Selon les conclusions de ce bilan, la surveillance peut être pérennisée, adaptée ou abandonnée. »

Article 11 – Synthèse des prescriptions modifiées ou ajoutées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifiées par les articles 2 à 10 du présent arrêté sont ainsi synthétisées :

Article du présent arrêté	Dispositions de l'arrêté du 6 avril 2016 modifiées ou complétées
Article 2	Modification de l'article 1.2.1
Article 3	Modification de l'article 1.2.5
Article 4	Modification des articles 1.6.3 et 1.6.4
Article 5	Ajout de l'article 3.2.3 Modification des articles 3.2.4 et 3.2.5
Article 6	Modification des articles 4.3.1, 4.3.3 et 4.3.6
Article 7	Modification de l'article 4.4.1
Article 8	Modification des articles 1.2.5, 9.1.7.1 et 9.1.11
Article 9	Ajout du chapitre 9.3
Article 10	Modification des articles 10.1, 10.2, 10.4, 10.6 Ajout des articles 10.9 et 10.10

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 13 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Fromond fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Manche, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

SAINT-LÔ, le 19 FEV. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

